

N°2012/ 85

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la régie de recettes : Conservatoire à Rayonnement Communal
« Louis Kervoërn »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, autorisant le maire et le premier Adjoint par subdélégation, à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération en date du 5 avril 1968 portant création d'une régie de recettes : Conservatoire de Musique et de danse « Louis Kervoërn », modifiée par les décisions n°59 en date du 16 juillet 1998, n°2001/171 en date du 27 juin 2001, n°2001/261 en date du 31 octobre 2001, n°2001/288 en date du 13 décembre 2001, n°2002/213 en date du 24 juillet 2002 et n°2009/222 en date du 12 mai 2009 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 février 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

RAPPELLE que la Régie est installée au 51 avenue du Général Leclerc 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie encaisse les produits suivants :

1. Cotisation des élèves
2. Locations d'instruments de musique
3. Location du studio de répétition

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un cahier à souche remis par le Trésorier Principal.

ARTICLE 4 :

DIT qu'un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5 :

RAPPELLE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

RAPPELLE que le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.